



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-457

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2024

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / pôle planification urbaine et aménagement durable**

75-2024-07-25-00012 - Arrêté autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à organiser les « épreuves olympiques de triathlon individuel et relais mixte » et les « épreuves olympiques de natation marathon » sur la Seine à Paris (5 pages)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2024-07-25-00011 - Arrêté préfectoral autorisant la Cérémonie d'ouverture des jeux olympiques de Paris 2024 le 26 juillet 2024 sur la Seine à Paris (7 pages)

Page 9

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2024-07-25-00012

Arrêté autorisant le Comité d'organisation des  
Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024  
à organiser les « épreuves olympiques de  
triathlon individuel et relais mixte » et les «  
épreuves olympiques de natation marathon » sur  
la Seine à Paris



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ N°**

**autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à organiser les « épreuves olympiques de triathlon individuel et relais mixte » et les « épreuves olympiques de natation marathon » sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code des transports, notamment son article R. 4241-38 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**VU** l'arrêté du préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté du ministre chargé des transports du 16 juillet 2024 dérogeant aux articles A. 4241-38-1 et A. 4241-51-1 du code des transports dans le cadre de la préparation et de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

**VU** la demande de manifestation nautique déposée le 13 février 2024 par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 en vue d'organiser les épreuves de triathlon individuel et en relais mixte des Jeux Olympiques entre le 28 juillet et le 6 août 2024 et les épreuves de natation-marathon des Jeux Olympiques entre le 6 et le 10 août 2024 ;

Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris  
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15  
Tél : 01 82 52 51 77  
[www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

**VU** le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur en application de l'article L. 331-9 du code du sport ;

**VU** le règlement des fédérations internationales de triathlon et de natation-marathon, en particulier ses articles déterminant les conditions d'organisation des épreuves ;

**VU** l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris du 14 mars 2024 ;

**VU** l'avis de Voies Navigables de France du 20 mars 2024 ;

**VU** l'avis du préfet de police de Paris du 3 avril 2024 ;

**VU** l'avis d'HAROPA Port du 19 juillet 2024 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 24 juillet 2024 ;

**SUR** proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 est autorisé à organiser en Seine les épreuves des Jeux Olympiques de Paris 2024 de triathlon individuel entre le 28 juillet et le 2 août 2024, de triathlon en relais mixte entre le 3 et le 6 août 2024 et de natation marathon entre le 6 et le 10 août 2024.

La manifestation a pour point de départ le pont Alexandre III (PK 172.6).

Elle a lieu entre le pont Alexandre III et le pont de l'Alma :

- pour la familiarisation et les épreuves de triathlon individuel les **28, 29, 30 et 31 juillet 2024, de 2h à 11h** et le cas échéant le **2 août 2024**, jour de contingence, de **2h jusqu'à 13h45 au maximum** si l'organisation des épreuves l'exige ;
- pour les épreuves de triathlon relais mixte les **3, 4, 5 août 2024**, de 2h à 11h et le cas échéant le **6 août 2024**, jour de contingence, de 2h jusqu'à 11h si l'organisation des épreuves l'exige ;
- pour la familiarisation et les épreuves de natation marathon les **6, 7, 8, 9 août 2024, de 2h à 11h** et le cas échéant les **9 et 10 août 2024**, jours de contingence, de **2h jusqu'à 16h au maximum** si l'organisation des épreuves l'exige.

La manifestation prévoit l'utilisation, sur ces plages horaires, du ponton installé à l'aval du pont Alexandre III et du ponton d'extraction médical installé rive droite à l'aval du pont des Invalides.

Il est installé des bouées de natation sur le parcours de la manifestation.

Les éléments flottants et leurs ancrages sont installés au début de chaque arrêt de navigation et désinstallés à la fin de chaque arrêt de navigation quotidiennement les jours de compétition.

La manifestation est encadrée, sur le parcours du triathlon individuel et relais mixte, par 9 bateaux d'accompagnement, 2 scooters des mers et 10 kayaks, et sur le parcours de la natation-marathon, par 12 bateaux d'accompagnement, 3 scooters des mers, 8 kayaks et 3 paddles.

## ARTICLE 2

Pour les besoins de la manifestation nautique et sa sécurité, et en application de l'arrêté du 16 juillet 2024 susvisé, **la navigation est arrêtée entre l'amont immédiat du pont de la Concorde (PK 172.190) et l'aval du pont de l'Alma (PK 173.610) :**

- pour la familiarisation et les épreuves de triathlon individuel les **28, 29, 30 et 31 juillet 2024, de 2h à 11h** et le cas échéant le **2 août 2024**, jour de contingence, elle pourra être arrêtée de **2h jusqu' à 13h45 au maximum** si l'organisation des épreuves l'exige ;
- pour la familiarisation et les épreuves de triathlon relais mixte les **3, 4, 5 août 2024, de 2h à 11h** et le cas échéant le **6 août 2024**, jour de contingence, elle pourra être arrêtée de **2h jusqu'à 11h** si l'organisation des épreuves l'exige ;
- pour la familiarisation et les épreuves de natation marathon les **6, 7, 8, 9 août 2024, de 2h à 11h** et le cas échéant les **9 et 10 août 2024**, jours de contingence, elle pourra être arrêtée de **2h jusqu'à 16h au maximum** si l'organisation des épreuves l'exige.

Pendant l'interruption de la navigation, seules seront admises à circuler dans le périmètre mentionné à l'article 1<sup>er</sup> les embarcations participant aux manifestations, celles du service de surveillance et celles de la brigade fluviale.

Les horaires de chaque arrêt de navigation devront être impérativement respectés.

Voies Navigables de France publient par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de cette manifestation, des arrêts de la navigation et de leurs conséquences sur la navigation.

Elles publient en particulier par voie d'avis à la batellerie :

- les horaires des interruptions de navigation résultant de la tenue des épreuves selon les modalités de contingence prévues pour les 2, 6, 9 et 10 août 2024 ;
- l'horaire de réouverture anticipée de la navigation notamment si une familiarisation ou une épreuve ne peuvent se tenir.

La brigade fluviale est présente pour veiller au respect de ces mesures.

Avant l'arrêt de la navigation, le stationnement des bateaux participants devra se faire dans le flux de navigation dans le respect des règles de navigation.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté autorise pour les seules embarcations encadrant la manifestation :

- par dérogation à l'article 8 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, le non-respect des vitesses minimales de navigation ;
- par dérogation à l'article 9.1 de même arrêté, la navigation d'embarcations non-motorisées sur la Seine à Paris.

## ARTICLE 4

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et éviter notamment toute chute accidentelle dans la Seine, sur toutes les zones d'accueil du public.

Il se conforme à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé.

L'organisateur est le seul responsable de l'amarrage du ponton. Il vérifie la faisabilité technique et s'assure de la présence de modes d'embarquement et de débarquement sécurisés pour les participants. Il vérifie également les points d'amarrage.

L'installation et la remise en place du ponton ne devront avoir aucun impact supplémentaire sur la navigation. Le ponton devra être retiré à la fin de chaque familiarisation ou épreuve.

L'organisateur assure la sécurité des participants en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal dédié. Les embarcations à moteur qui assureront la sécurité des participants devront être équipées d'une liaison VHF et assurer une veille sur le canal dédié. Ces dernières devront être placées aux endroits stratégiques afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de la présence de la manifestation.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, l'organisateur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris, accessible sur le site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant cette manifestation. Celle-ci ne pourra avoir lieu si la cote d'eau mesurée à la station Vigicrues du pont d'Austerlitz est supérieure à 1,60 m. Si la crue est susceptible d'atteindre ou rendre inaccessibles les installations dans un délai de 24 heures, elles doivent être démontées et transportées hors d'atteinte de la crue.

## ARTICLE 5

L'organisateur s'assure notamment de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon désinfectant ;
- informer les participants des risques sanitaires ;
- mettre en place un dispositif de suivi médical des athlètes.

## ARTICLE 6

Si l'organisateur ne maintient pas sa demande pour la présente manifestation, le présent arrêté devient sans objet.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié au Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

## ARTICLE 8

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait le 25 juillet 2024

Le Préfet de région d'Île de France,  
Préfet de Paris

A stylized, bold, black signature of Marc GUILLAUME, slanted upwards to the right.

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2024-07-25-00011

Arrêté préfectoral autorisant la Cérémonie  
d'ouverture des jeux olympiques de Paris 2024 le  
26 juillet 2024 sur la Seine à Paris



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
autorisant la Cérémonie d'ouverture des jeux olympiques de Paris 2024  
le 26 juillet 2024 sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

**VU** l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté du ministre chargé des transports du 16 juillet 2024 dérogeant aux articles A.4241-38-1 et A.4241-51-1 du code des transports dans le cadre de la préparation des Jeux olympiques de Paris 2024 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°75-2024-07-19-00013 du 19 juillet 2024 relatif à la navigation du 20 au 27 juillet 2024 hors cérémonie sur la Seine entre la passerelle aux câbles (PK 163.7, Val-de-Marne) et le pont du périphérique aval (PK 177.9, Paris) ;

**VU** la demande de manifestation nautique déposée par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 le 14 juillet 2024, consistant en l'organisation de la cérémonie d'ouverture olympique le 26 juillet 2024 ;

**VU** le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur en application de l'article L. 331-9 du code du sport ;

**VU** l'avis de Voies Navigables de France en date du 19 juillet 2024 ;

**VU** l'avis de HAROPA PORT en date du 22 juillet 2024 ;

**VU** la consultation du préfet de police de Paris en date du 19 juillet 2024 ;

**SUR** proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article R. 4241-38 de code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 est autorisé à organiser la Cérémonie d'ouverture des jeux olympiques le 26 juillet 2024 sur la Seine.

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 juillet 2024 susvisé, la navigation des seuls bateaux mentionnés dans le présent arrêté est autorisée entre 13 heures le 26 juillet et 02 heures le 27 juillet 2024.

La manifestation consiste à faire naviguer une flotte constituée au maximum de 100 bateaux de la flotte parade et d'une flotte constituée au maximum de 100 bateaux accompagnateurs.

La manifestation se déroule sur les zones suivantes :

- zone de préparation, entre la passerelle aux câbles (Val de Marne) et le pont d'Austerlitz ; sur cette zone, les bateaux participants et accompagnants pourront s'amarrer à quai, au ponton, ou sur les barges et infrastructures existantes suivantes :
- zone de cérémonie, entre le pont d'Austerlitz et le pont d'Iéna ;
- zone post-cérémonie, entre le pont d'Iéna et le pont d'Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine).

La flotte est ainsi disposée :

- au centre, la flotte parade,
- à tribord, la flotte d'encadrement,
- à bâbord, la flotte de diffusion et captation.

Les autres bateaux accompagnateurs sont prépositionnés le long du parcours de la parade et interviennent en cas de nécessité.

La flotte parade navigue sur une file en rive droite entre le pont des Invalides et l'aval du pont de l'Alma. Elle navigue sur trois files, dont une dans le bras de Grenelle, en aval du pont d'Iéna pour le débarquement.

Des pontons, d'un linéaire total de 3 kilomètres et localisés sur Paris et Ivry-sur-Seine, sont utilisés pour l'embarquement et le débarquement des délégations.

A l'issue du débarquement, les bateaux restent à quai, se déplacent vers les zones de parking identifiées par l'organisateur ou naviguent vers l'aval.

Plusieurs bateaux ou matériels flottants du spectacle naviguent hors passage des bateaux de la flotte parade et de ses bateaux accompagnateurs :

- le bateau « Goule à Jus » muni d'un second moteur navigue entre l'entrée du port de l'Arsenal et l'aval du pont de Sully dans le bras Marie ; un bateau d'assistance accompagne sa navigation ;

- le bateau « SPLASH 2 » navigue entre le pont Notre-Dame et le pont Neuf en contournant l'île de la Cité par l'aval ;

- le bateau « ZULU 03 » navigue entre l'amont du pont de l'Alma et le quai de Javel Bas ;

- un matériel flottant navigue entre l'amont du pont Royal et l'aval du pont de la Concorde ; un bateau d'assistance et un bateau de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris accompagnent sa navigation ;

- un matériel flottant descend la Seine entre le pont d'Austerlitz et le pont d'Iéna à une vitesse maximum de 25 km/h ; deux bateaux d'assistance accompagnent sa navigation ;

- un bateau remonte la Seine entre le pont d'Iéna et le pont du Carrousel à une vitesse maximum de 25 km/h.

Hors passage des bateaux de la flotte parade et de ses bateaux d'encadrement, les bateaux ou matériels flottants du spectacle se rendent et repartent, en autonomie ou en convoi, depuis et vers leur lieu de stationnement.

Des bateaux de diffusion et captation d'images peuvent être présents à bâbord sur ces séquences. Ils peuvent opérer des demi-tours en maintenant des distances de sécurité adaptées avec les bateaux et les installations dans le fleuve.

Des matériels flottants et des établissements flottants de spectacle, ayant fait l'objet d'une instruction vérifiant leurs caractéristiques techniques, sont installés dans la zone de cérémonie.

Ils sont localisés en dehors du chenal, à une distance supérieure ou égale à 5 mètres de ce dernier.

Par exception, les installations suivantes sont disposées en dehors du chenal, à moins de 5 mètres de la limite de celui-ci, ou à l'intérieur du chenal dans des conditions permettant de garantir la sécurité de la navigation des bateaux :

- de matériels flottants sont installés dans le chenal en aval du pont d'Austerlitz sur des longueurs de 120 mètres et 240 mètres séparés d'une ouverture de 40 mètres ;

- un établissement flottant est installé à moins de 5 mètres de la limite du chenal en rive droite entre le pont de la Concorde et le pont Alexandre III ;

- des matériels flottants et des établissements flottants sont installés dans le chenal de longueurs respectives de 30 m, 20 m et 13 m, entre le pont des Invalides et le pont de l'Alma. Une distance de 90 mètres est maintenue libre entre chaque pile de ces deux ponts et le matériel ou établissement flottant le plus proche.

Les Voies Navigables de France publient par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de cette manifestation, de l'arrêt de la navigation et de ses conséquences sur celle-ci.

## ARTICLE 2

Les barrières anti-intrusion nautiques du pont Nelson Mandela amont, du pont Charles de Gaulle et du pont du périphérique aval sont ouvertes suivant les besoins de l'organisateur pour permettre le bon déroulement de la cérémonie.

Les bateaux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, de la brigade fluviale de la préfecture de police et des forces d'intervention spécialisées, positionnés sur le parcours, ainsi que ceux du ministère des armées, interviennent soit sur sollicitation de l'organisateur soit en cas d'opération. Les conducteurs des bateaux se conforment alors aux instructions données par les forces de sécurité intérieure.

Les plongées subaquatiques des forces de l'ordre sont autorisées pour traiter les avaries dès lors que les moteurs des bateaux sont à l'arrêt et qu'ils sont dans une zone d'urgence.

## ARTICLE 3

En application de l'arrêté du 16 juillet 2024 susvisé, les conducteurs ne sont pas tenus de respecter, entre le pont d'Austerlitz et le pont du périphérique aval, les signaux mentionnés à l'annexe 5 de l'article A.4241-51-1 du code des transports qui ne permettent pas l'exécution du plan de circulation établi par l'organisateur. Ce dernier assure préalablement une présentation de ce plan aux conducteurs qui en reçoivent un exemplaire et sont tenus de l'avoir à bord.

Par dérogation à l'article 5.2 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, la garde de sécurité exigée entre tous points des bateaux et l'intrados des ponts est réduite à 0,30 m dans Paris.

Par dérogation à l'article 8 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, dès lors que le débit est inférieur à 500 m<sup>3</sup>/s :

- le bateau « ZULU 03 » peut ne pas respecter la vitesse minimale, dans la mesure où il navigue sans que d'autres bateaux ne naviguent en même temps ;
- le bateau remontant la Seine navigue à une vitesse maximale de 25 km/h sans que d'autres bateaux ne naviguent en même temps ;
- le matériel flottant descendant la Seine entre le pont d'Austerlitz et le pont d'Iéna navigue à une vitesse maximum de 25 km/h.

Par dérogation à l'article 9.2 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, le bateau « Goule à jus » peut naviguer dans le bras Marie, en maintenant une distance minimale de 150 mètres avec les bateaux de la parade.

S'agissant d'une manifestation exceptionnelle, pour laquelle des mesures spécifiques de sécurité sont prévues, les règles suivantes s'appliquent :

- les embarcations d'encadrement peuvent ne pas être équipées d'une double motorisation, en application de l'article 9-2 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, dès lors que l'organisateur met en place un dispositif de remorquage et d'amarrage en cas d'avarie. A cet effet, 7 pousseurs et 4 bateaux semi-rigides sont positionnés le long du parcours de la parade ;

- les embarcations d'encadrement peuvent, en application de l'article 19 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, doubler les bateaux de la flotte parade et de la flotte de diffusion et captation dès lors que l'organisateur fournit aux conducteurs un plan de route détaillé et que les conducteurs respectent une distance avec tout bateau faisant route devant eux égale à deux fois la longueur de leur propre bateau. Les bateaux de la flotte de diffusion et captation peuvent également doubler les bateaux de la flotte parade lorsque les mêmes conditions sont réunies.

Le dispositif de haltes d'urgence mis en place par l'organisateur se substitue aux zones de stationnement pour accostage d'urgence prévues à l'article 29.2 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé.

Avant et après l'arrêt de la navigation, le stationnement des bateaux participants se fait dans le flux de navigation dans le respect des règles de navigation ordinaires.

#### **ARTICLE 4**

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des matériels installés dans le cadre de cette manifestation ainsi que des dégradations de toute nature commises par les bateaux, sur le domaine public fluvial.

L'organisateur se conforme à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé.

Chaque embarcation, établissement flottant et matériel flottant est conforme à la réglementation et dispose des documents de bord réglementaires. Les matériels flottants font l'objet d'une attestation de conformité d'un expert fluvial, relative au respect des règles de l'art et de la sécurité des usagers.

L'organisateur assure la sécurité des participants en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal dédié. Les embarcations à moteur qui assurent la sécurité des participants sont équipées d'une liaison VHF et assurent une veille sur le canal dédié.

Toute avarie est signalée par le conducteur au directeur de la parade.

Afin que les conducteurs soient autorisés à prendre le départ, l'organisateur s'assure qu'ils se conforment à leurs obligations résultant du code des transports, notamment son article L. 4274-14.

L'organisateur est le seul responsable de l'amarrage des pontons. Il lui revient de vérifier la faisabilité technique et de prévoir les modes d'embarquement et de débarquement sécurisés pour les participants et de vérifier les points d'amarrage, expertise sous sa seule et entière responsabilité.

L'organisateur est le seul responsable de l'amarrage des établissements ou matériels flottants utilisés pour la cérémonie. Les installations, y compris dans le chenal, apportent les garanties de sécurité pour permettre la navigation des bateaux.

Des moyens adaptés de lutte contre les incendies sont déployés par les organisateurs.

L'organisateur s'assure qu'aucun élément n'est susceptible de perturber les conducteurs tels que des dispositifs lumineux, des retombées de jets d'eau ou des fumigènes sur les bateaux ou matériels flottants.

L'organisateur s'assure qu'aucune performance aérienne pouvant entraîner un risque pour les performeurs ou la navigation n'est accomplie au même moment que le passage de bateaux ou matériels flottants.

Des gardes-corps et des prises de main sont disposés à l'arrière du bateau « SPLASH 2 ».

Les personnes à bord du bateau « Goule à Jus » portent un gilet de sauvetage. Le bateau respecte la distance minimale de 150 mètres avec le premier bateau de la parade. Un bateau d'assistance sécurise sa navigation.

Les personnes à bord du matériel flottant qui navigue entre l'amont du pont Royal et l'aval du pont de la Concorde disposent d'un maintien périphérique adapté. Le matériel flottant est équipé d'un dispositif anti feu sur l'aménagement central, d'organes de coupure et de deux extincteurs. La procédure définissant la conduite à tenir en cas d'incendie est portée à la connaissance du conducteur et des passagers du matériel flottant ainsi que des personnes à bord du bateau d'assistance.

Le conducteur du matériel flottant qui descend la Seine entre le pont d'Austerlitz et le pont d'Iéna à une vitesse maximum de 25 km/h est équipé d'un gilet de sauvetage.

Le bateau qui remonte la Seine entre le pont d'Iéna et le pont du Carrousel à une vitesse maximum de 25 km/h est équipé de gilets de sauvetage.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 23 mai 2019 susvisé, l'organisateur s'assure des conditions hydrauliques dans Paris, accessibles sur le site internet <http://www.vigicru.es.gouv.fr/> avant cette manifestation.

L'organisateur veille à adapter les règles de navigation et la composition de la flotte lorsque le débit est supérieur à 350 m<sup>3</sup>/s .

## ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

## ARTICLE 6

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 25 juillet 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

**signé**

Marc Guillaume